



DE L'OUTRAGE SEXISTE

" QUAND LE SEXISME FAIT SON ENTRÉE DANS LE CODE PÉNAL "

- LE RISQUE SUBJECTIF DE L'APPRÉCIATION -

Thierry Favre

Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)

D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)

REMERCIEMENTS

À **Micheline Mehanna**, Fondatrice de la **Revue Européenne de Psychologie et de Droit** pour avoir accepté la publication de cet article.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

La loi n° 2008-703 du 03 Août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes¹ a notamment permis la création d'une nouvelle incrimination :

L'outrage sexiste

Cette nouveauté législative s'est traduite par l'insertion d'une infraction, à statut de contravention, dans le code pénal sous l'article n° 621-1².

Mais pourquoi ce renfort législatif ?

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet exposé apparaît dans le **projet de loi n° 778 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**, lequel a été enregistré le 21 Mars 2018 à la Présidence de l'Assemblée nationale³.

Ce projet, déposé au nom du Premier Ministre par **Madame Nicole Belloubet**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par **Madame Marlène Schiappa**, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, rappelle que :

*La persistance des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes et les enfants continuent d'être aujourd'hui trop massivement victimes, est intolérable dans un Etat de droit respectueux du principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, et soucieux d'assurer à chacun le respect de sa dignité et la protection de son intégrité physique et psychique*⁴.

Une "*persistance des violences sexistes et sexuelles*" qui a fait dire au **Président de La République, Emmanuel Macron**, lors de son discours du 25 Novembre 2017, prononcé à Paris à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat :

"Que c'est notre société tout entière qui est malade du sexisme "⁵.

Un mal de société qui n'avait pas échappé cependant au précédent gouvernement.

En effet, par lettre datée du 28 Janvier 2015, **Madame Marisol Touraine**, Ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et **Madame Pascale Boistard**, Secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, attiraient notamment l'attention du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en affirmant que :

" La lutte contre le sexisme se décline tant dans la sphère privée, que professionnelle ou encore publique "⁶.

L'omniprésence du sexisme est ainsi soulignée. La contravention de l'outrage sexiste a l'ambition de répondre à ce mal sociétal.

L'OUTRAGE SEXISTE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

1-L'outrage : un viol de la dignité

Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales, l'outrage est une "*offense grave de fait ou de parole*"⁷. Le Larousse qualifie l'outrage comme une "*offense extrêmement grave, constituant une atteinte à l'honneur, à la dignité*"⁸. Ce terme provient du Latin « *Ultra, us, ulter* » : "*de l'autre côté, au-delà*"⁹. C'est un acte qui se situe au-delà du respect, c'est un **viol de la dignité**. À l'encontre des seules personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, le code pénal, en son article n° 433-5, le définit sous ce libellé :

*Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne [...], et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie*¹⁰.

2-Le sexisme : une définition non consensuelle

Le Centre national de ressources textuelles et lexicales le définit comme une "*attitude discriminatoire adoptée à l'encontre du sexe opposé (principalement par les hommes [...])*"¹¹.

Le Larousse, quant à lui, dit qu'il est une "*attitude discriminatoire fondée sur le sexe*"¹².

D'autres définitions sont proposées dans la littérature :

Le sexisme est :

1. un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable.

*2. un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes*¹³.

*Il est une idéologie qui érige la différence sexuelle en différence fondamentale, déterminant un jugement sur l'intelligence, les compétences et les comportements*¹⁴.

Le terme « **sexisme** » aurait fait son apparition aux USA à la fin des années 1960 dans cette intention :

*L'utilisation du terme « sexisme » vise alors à mettre en évidence le déséquilibre hiérarchique qui existe entre les hommes et les femmes, et qui permet, comme le racisme, de maintenir le pouvoir dans les mains de ceux qui l'ont déjà*¹⁵.

En France, le terme serait apparu dans les années 1970¹⁶. En 1973, Simone de Beauvoir, Présidente de la Ligue du droit des femmes a déposé un projet de loi antisexiste "*afin de faire reconnaître les injures sexistes au même titre que les injures raciales [...]*"¹⁷.

Mais ce projet de loi ne verra pas le jour !

Il faudra attendre la **loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi** pour que le terme « **sexiste** » fasse son entrée dans le code du travail sous l'article n° L 1142-2-1 :

*Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant*¹⁸.

Puis en 2018, ce sera le code pénal qui fera l'accueil de ce terme qualificatif, adossé au mot outrage, accueil réalisé par la **loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**.

3-L'outrage sexiste : un viol de la dignité sexuelle

Se situant à la jonction de l'outrage et du sexisme, il est *une manifestation du sexisme, qui s'exprime par des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, quel que soit l'espace où il s'exprime ou les formes qu'il prend, porte atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant, et crée une situation intimidante, hostile ou offensante*¹⁹.

Qualifié de "**la répression pénale de l'impolitesse**"²⁰, il est prévu et réprimé à l'article n° 621-1 du code pénal :

I.- Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.- L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III.- L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif des voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.

IV.- Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de citoyenneté ;

3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour *la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes* ;

5° *Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures* ^{"21}.

L'objectif de cette contravention, dont la notion de répétition des faits est écartée, est de *" pénaliser pour civiliser l'espace public "* ^{"22}.

Civiliser ainsi n'est pas simple car ce *" n'est pas de lutter contre « la drague, les regards ou les compliments », mais de réprimer « des remarques à connotation sexiste et sexuelle ou des comportements d'intimidation »* ^{"23}.

Une problématique se pose d'emblée car quelles seront les remarques ou comportements éligibles à cette contravention ? La circulaire ministérielle du 03 Septembre 2018 tente d'apporter une réponse.

LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 03 SEPTEMBRE 2018

La circulaire n° CRIM/2018-10/H2-03.09.2018²⁴ du 03 Septembre 2018 a pour objet la présentation de la loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Sur le volet de la contravention pour outrage sexiste, elle apportera des précisions :

Pourront par exemple être qualifiés d'outrages sexistes les faits suivants, dont la preuve pourra non seulement être recueillie par témoignages mais également par l'exploitation de moyens de vidéo protection :

-Des propositions sexuelles, mais également certaines attitudes non verbales telles que des gestes imitant ou suggérant un acte sexuel, des sifflements ou des bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la victime de manière dégradante ;

-Des commentaires dégradants sur l'attitude vestimentaire ou l'apparence physique de la victime ;

-Une poursuite insistante de la victime dans la rue.

Cette liste n'est qu'une indication non exhaustive tant les multiples déclinaisons de l'outrage qualifié de sexiste peuvent être variables. Une personne se plaignant de ces agissements pourra porter plainte et se posera pour elle la charge de la preuve. Cependant, cette contravention peut être constatée en flagrance par les agents et officiers de police judiciaire. La circulaire précise que les agents de police judiciaire adjoints ainsi que les agents assermentés chargés de la police des transports, notamment ceux de la RATP et de la SNCF peuvent constater cette infraction. Ce qui pose la question essentielle du constat et **le risque subjectif** qui peut en découler par son appréciation !

LE CONSTAT DE L'OUTRAGE SEXISTE : LE RISQUE SUBJECTIF DE L'APPRECIATION

Du côté de l'agent verbalisateur

La création de cette nouvelle incrimination répond à une réalité sociétale, mais dans son application, le constat de l'infraction pose néanmoins un problème. En effet, une personne se plaignant d'un outrage sexiste peut porter plainte et, dans cette intention, un recueil de preuves s'avère indispensable. Le Législateur a été attentif à cette difficulté et a permis aux agents de police de pouvoir constater l'infraction. Cependant, ce constat dévoué aux agents montre un aspect de verbalisation totalement ... **voué** à une subjectivation. Les comportements précis retenus par un agent peuvent être totalement différents d'un autre agent ! Le risque d'une surqualification d'outrage est donc élevé en raison de la qualification subjective que le regard de l'agent va poser.

Cet agent verbalisateur, appréciateur subjectif, endosse par cette possibilité, **le statut d'un juge de l'opportunité sexiste**. Et cet aspect est renforcé par le manque de précision de l'article n° 621-1 du code pénal à l'égard des comportements et attitudes susceptibles d'être pénalisés.

Du côté de la victime

Également, une autre question se pose sur le terrain de la subjectivité, cette fois-ci du côté de la victime supposée. En effet, quelle est la prise en compte de l'avis de la personne concernée sur sa propre appréciation et sur son ressenti, variables d'une personne à une autre ? Ces deux paramètres intimes à l'égard de l'atteinte à sa dignité et sur sa mise en situation intimidante, hostile ou offensante peuvent être totalement à l'opposé de celui de l'agent verbalisateur. Et, cette variabilité peut s'exprimer et se décliner différemment entre les victimes. Ce qui peut revêtir un caractère outrageant pour l'une ne l'est peut-être pas forcément pour l'autre !

Car, comme le souligne la Professeure d'Université Véronique Tellier-Cayrol, ***on peut en effet penser que la victime est la mieux placée pour savoir si le comportement reproché a porté atteinte à sa dignité²⁵ !***

Au 20 Février 2019, 332 amendes pour outrages sexistes ont été dressées²⁶ depuis la promulgation de la loi, sachant qu'il ne peut y avoir un agent de police derrière chaque victime potentielle ! Cependant le ton monte car, au 29 Avril 2019, ce seront 447 infractions qui seront relevées²⁷. Le chiffre poursuit sur sa lancée et prend de l'ampleur car au 01 Août 2019, soit un an après la promulgation de la loi, ce sont 713 infractions qui ont été constatées²⁸. Mais, ces 713 victimes sont-elles tous en **accord subjectif** avec l'appréciation de l'agent constatateur ?

De son côté, le Conseil Constitutionnel se prépare-t-il à recevoir des questions prioritaires de constitutionnalité concernant le manque de précision objective à l'égard des comportements incriminés ? Ainsi, permettre par le Législateur d'accorder et de prêter un regard subjectif à l'agent verbalisateur pour rendre objective une infraction afin de la matérialiser et de la caractériser n'est donc pas sans risque ... constitutionnel.

La jurisprudence qui peut découler de ce manque de clarté peut-elle venir se substituer à la défaillance législative ?

Affaire à suivre ...

Notes

- 1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284450&categorieLien=id>
- 2) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000037287956&dateTexte=&categorieLien=cid>
- 3) : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0778-ei.asp>
- 4) : Projet de loi cité en (3), page n° 3.
- 5) : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/25/discours-du-president-de-la-republique-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-pour-l-elimination-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-du-lancement-de-la-grande-cause-du-quinquennat>
- 6) : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hcefh_avis_harcelement_transports-20150410.pdf
- 7) : <https://www.cnrtl.fr/definition/outrage>
- 8) : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/outrage/56942>
- 9) : <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=ultra>
- 10) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034114921&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20170302>
- 11) : <https://www.cnrtl.fr/definition/sexisme>
- 12) : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sexisme/72461>
- 13) : [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/28 - Rapport Définition du concept de sexisme FR.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/28_-_Rapport_D%C3%A9finition_du_concept_de_sexisme_FR.pdf)
- 14) : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000174.pdf>
- 15) : Rapport cité en (14), page n° 15.
- 16) : Rapport cité en (14), page n° 15.
- 17) : Rapport cité en (14), page n° 15.
- 18) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000031072444&dateTexte=&categorieLien=cid>
- 19) : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/outrage-sexiste-668.html>
- 20) : <https://www.ceru.fr/spip.php?article187#zMlbSz581Zc26hco.97>
- 21) : Article cité en (2).
- 22) : <https://www.village-justice.com/articles/penalisation-outrage-sexiste-mignonne-allons-voir-rose,28880.html>
- 23) : <https://www.dossierfamilial.com/actualite/outrage-sexiste-que-risquent-les-coupables>
- 24) : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_44010.pdf
- 25) : <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/reflexions-sur-contravention-d-outrage-sexiste>
- 26) : <https://www.europe1.fr/societe/332-amendes-pour-outrage-sexiste-depuis-aout-annonce-marlene-schiappa-3868943>
- 27) : https://www.liberation.fr/checknews/2019/05/10/loi-schiappa-comment-ont-ete-dressees-les-447-premieres-amendes-pour-outrage-sexiste_1725280
- 28) : https://www.huffingtonpost.fr/entry/713-contraventions-outrage-sexiste-un-an-fr-5d47ee83e4b0ca604e34cfaf?utm_hp_ref=fr-homepage